



Promouvoir un environnement sans tabac

Type :	Politique
Numéro :	
Adopté par :	Comité de régie
Émetteur :	Direction des Ressources Humaines
Destinataires :	Toute personne se trouvant dans l'une ou l'autre des installations maintenues par le Douglas ainsi que tout employé ou bénévole de l'Hôpital se rendant dans les ressources intermédiaires
Date d'adoption :	23 novembre 2010
Date d'entrée en vigueur :	21 décembre 2010

[Des versions antérieures de ce document sont disponibles dans la section 'Archives'](#)

Préambule

L'Institut Douglas doit se conformer aux dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives, 2005, chapitre 29, adoptée le 16 juin 2005.

L'Institut Douglas entend prendre les moyens pour protéger plus efficacement la santé de ses employés, patients et visiteurs au sein de son établissement contre les dangers de l'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement.

Cette politique a comme objectif d'instaurer un environnement de travail et un milieu de vie sans fumée tout en respectant le choix des patients hébergés de faire usage du tabac dans les endroits spécifiquement réservés.

Définitions

Installations maintenues par l'Institut Douglas : Il s'agit de tout établissement et lieu relevant de la juridiction de l'Institut Douglas à l'exception des ressources non institutionnelles (RNI) qui constituent des demeures (*habitations résidentielles*), c'est-à-dire lieu où une personne vit tout en hébergeant d'autres personnes.

Énoncé

A : Interdiction de fumer à l'intérieur des installations maintenues par l'Institut Douglas incluant les installations d'hébergement situées à l'extérieur des terrains de l'Institut (excluant celles qui constituent des demeures)

A.1 Il est interdit à toute personne, quelle qu'elle soit, sauf les patients hébergés (voir A.2), de fumer à l'intérieur des installations maintenues par l'Institut Douglas.

A.2 Les patients hébergés peuvent fumer dans les fumeurs fermés situés aux unités de soins et réservés exclusivement aux patients hébergés.

B : Interdiction de fumer à l'intérieur des installations maintenues par les ressources non institutionnelles

B.1 Il est interdit au personnel et aux bénévoles du Douglas de fumer à l'intérieur des installations maintenues par les ressources non institutionnelles (sauf celles constituant des demeures).

C : Interdiction de fumer à l'extérieur des installations maintenues par l'Institut Douglas et dans les ressources intermédiaires

C.1 Il est interdit à toute personne, quelle qu'elle soit, de fumer à l'extérieur d'une installation maintenue par l'Institut Douglas, ce dans un rayon de neuf (9) mètres depuis toute porte communiquant avec cette installation.

C.2 Il est également interdit à toute personne, quelle qu'elle soit, de fumer à l'extérieur des locaux d'une ressource non institutionnelle, ce dans un rayon de neuf (9) mètres depuis toute porte communiquant avec ces locaux. L'interdiction de fumer ne s'applique toutefois pas si la RNI constitue une demeure.

C.3 Si le rayon de neuf (9) mètres excède la limite du terrain de l'installation maintenue par l'Institut ou les locaux d'une ressource non institutionnelle (RNI), l'interdiction de fumer s'applique uniquement à cette limite.

D : Rôles et responsabilités

D.1 L'interdiction de fumer est formelle, et l'Institut n'entend faire preuve d'aucune tolérance à cet effet.

D.2 Les intervenants cliniques sont responsables de l'application de cette politique aux patients dans un contexte d'approche thérapeutique.

D.3 Il appartient à chaque gestionnaire de s'assurer de l'application de cette politique.

D.4 L'Institut Douglas demande à ses gestionnaires de s'assurer que la présente politique est connue de manière à ce que l'énoncé puisse être respecté.

D.5 Toute violation de la présente politique rendra l'auteur passible de mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement en plus de se voir imposer le paiement d'une amende prévue à la Loi.

Liens relatifs

[Loi sur le tabac](#)